PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 8 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 24
Nombre de membres ayant pris part au vote : 29
Absents avec pouvoir : 5
Absents sans pouvoir : 0

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Olivier GUIROU, Maire.

Présents : M. YERPEZ Joël, M. LOMBARDO Yves, Mme GARCIA Chantal, M. MARCILIAC Jérôme, M. AGARD Christophe, Mme MESTRE Marie-Aude, Mme WECKERLIN Carine, Mme BARATA Silvia, M. MORGANTE Michel, Mme ROSMARINO Laurence, M. DI-SAPIO Lionel, Mme BAUMANN Claude, Mme CLAUZEL Nathalie, M. PALMERINI Denis, M. LAFORCE Christian, Mme MERZOUGUI Noura, M. MARTIN Patrice, M. CRUZ Gérard, Mme DORELON-TRANCHARD Céline, Mme DAHMAN Hinda et M. SARDA Stéphane.
M. BARBAROUX Charly à partir du point n°2
Mme GIORSETTI Marie-Laure à partir du point n°5

Absents excusés donnant pouvoir :
M. Benjamin LEGUEVACQUES à M. Joël YERPEZ
M. Eric SPINELLY à M. Denis PALMERINI
M. Charly BARBAROUX à M. Patrice MARTIN jusqu'au point n°1
Mme Myriam SEILER à Mme Marie-Aude MESTRE
Mme Christine VALLET à Mme Silvia BARATA
Mme Céline DELOUS à Mme Carine WECKERLIN

Absent non excusé : Mme GIORSETTI Marie-Laure jusqu'au point n°4

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme Chantal GARCIA est nommée, à l'unanimité, comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L 2122.22.

M. CRUZ : Bonsoir, une petite question sur la 2022_84 sur la location du camion pour la cuisine.

Sur la location du petit camion pour le portage des repas, ça aurait pas pu être plus judicieux de louer un véhicule électrique parce que c'est un camion. Moi, je le vois souvent là, toute la journée restant en marche. Quelqu'un qui descend, qui porte les repas et donc c'est au niveau pollution, c'est pas terrible. Bon je parle pas de consommation d'essence, je sais pas trop mais bon.

M. le Maire : Je sais pas si ça se loue de manière électrique, ce genre de camion qui demande une puissance de moteur forte parce qu'il y a un frigo. Enfin il y a un frigo donc ce n'est peut-être pas possible d'avoir un véhicule électrique, mais on posera la question aux services techniques ?

M. CRUZ : Et à ce moment-là, ça n'aurait pas été intéressant de l'acheter plutôt que de le louer ?

M. le Maire : Alors sur le véhicule électrique, oui, on peut avoir une aide du Conseil départemental que l'on n'a pas sur les véhicules thermiques, que l'on n'a plus sur les véhicules thermiques. Mais oui, il faut voir en fait, les besoins quoi et là c'est de façon ponctuelle donc on l'utilise, mais enfin je veux dire, c'est pour une durée limitée, il faut voir, je ne suis pas certain que l'achat soit plus intéressant mais enfin on étudiera la question.

M. CRUZ : Oui moi non plus, mais dans la mesure où il faut voir, il y a un contrat pour 4.ans ? Donc on verra dans 4 ans, c'est ça ?

M. le Maire : Là, oui, si le contrat. est pour 4 ans. Oui, c'est sûr.

M. AGOSTINI : Sur ce type de véhicule là

M. CRUZ : Oui, non mais je suis d'accord. Et l'autre, c'est la pollution.

M. AGOSTINI : Juste sur ce type de véhicule là, on l'a envisagé , ça n'a pas été exclu. Il y a très peu de véhicules professionnels de ce type-là, en électrique à 100%, donc une des difficultés, c'est de trouver, le fournisseur dans les délais impartis sur un véhicule électrique.

M. le Maire : D'accord, oui.

M. CRUZ : Pour les collectivités souvent, il y a Goupil qui fait pas mal de véhicules électriques sympa. Oui, Goupil, où ils font des véhicules électriques pour les collectivités, c'est pas mal. Ok, bon merci.

M. le Maire : OK. D'autres questions sur les décisions donc je vous propose de passer au vote, non ? Y a pas de vote.

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022

RAPPORTEUR : M. GUIROU

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2022 est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Ce dernier ne fait l'objet d'aucune observation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022.

A L'UNANIMITE

Arrivée de M. BARBAROUX

2 - Décision modificative n°4 au BP 2022

RAPPORTEUR : M. GUIROU CO-RAPPORTEUR : MME GARCIA

Mme GARCIA : Nous avons reçu la notification du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) trop tard pour l'intégrer au budget voté le 7 avril 2022. Nous avions donc inscrit une estimation basse (103 736 €), il s'agit d'intégrer son montant réel (114 017 €).

D'autre part, la commune est bénéficiaire de la dotation « filet de sécurité inflation », instaurée au profit des communes et de leurs groupements ayant subi, en 2022, une perte de CAF brute liée à la majoration du point d'indice sur les rémunérations et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Selon les projections de la DGFiP au 30 septembre 2022, le montant estimé de la dotation serait de 300 684 €. La commune a sollicité le versement de 30% pour 2022 soit 90 205 €. Le solde interviendra en 2023 après analyse du compte administratif.

Cette décision modificative intègre également la subvention pour l'association Cultur'à La Fare, des crédits supplémentaires induits par l'augmentation générale des prix notamment pour l'alimentation, l'électricité/gaz/granulés bois, le carburant, les produits d'entretien.

Pour le reste, tant en fonctionnement qu'en investissement, il s'agit essentiellement de réajustement de comptes budgétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE les mouvements de la section de fonctionnement et d'investissement tels que décrits ci-après.

13037	LA FARE LES OLIVIERS	DM n°4 2022
Code INSEE	COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS - BP	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-020 : Énergie - Electricité	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60621-810 : Combustibles	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60622-810 : Carburants	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60623-251 : Alimentation	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60631-020 : Fournitures d'entretien	0.00 €	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551-810 : Matériel roulant	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558-020 : Autres biens mobiliers	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558-810 : Autres biens mobiliers	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6168-020 : Autres primes d'assurance	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6251-020 : Voyages et déplacements	0.00 €	2 186.00 €	0.00 €	0.00 €
D-637-213 : Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-637-311 : Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0.00 €**	**33 986.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	8 860.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**8 860.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6518-020 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888-64 : Autres	0.00 €	1 900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**6 900.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-73223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 821.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**1 821.00 €**
R-7488-01 : Autres attributions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	90 205.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**90 205.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 860.00 €**	**100 886.00 €**	**0.00 €**	**92 026.00 €**
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (Investissement)	41 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (Investissement)	**41 100.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2051-25122-023 : EQUIPEMENTS DIVERS POUR LES SERVICES	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0.00 €**	**500.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2121-25122-810 : EQUIPEMENTS DIVERS POUR LES SERVICES	0.00 €	660.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21568-25122-810 : EQUIPEMENTS DIVERS POUR LES SERVICES	0.00 €	860.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-25122-810 : EQUIPEMENTS DIVERS POUR LES SERVICES	1 520.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-25222-213 : PLAN NUMERIQUE DANS LES ECOLES	0.00 €	36 000.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 2

Par

13037	LA FARE LES OLIVIERS	DM n°4 2022
Code INSEE	COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS - BP	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2184-25122-020 : EQUIPEMENTS DIVERS POUR LES SERVICES	1 362.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-25122-020 : EQUIPEMENTS DIVERS POUR LES SERVICES	0.00 €	1 362.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-25122-023 : EQUIPEMENTS DIVERS POUR LES SERVICES	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**3 362.00 €**	**38 862.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2315-18416-213 : AGRANDISSEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PAUL DOUMER	0.00 €	5 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0.00 €**	**5 100.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**44 462.00 €**	**44 462.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**92 026.00 €**		**92 026.00 €**

Par 25 voix POUR – 3 ABSENTIONS de M. CRUZ – Mme DAHMAN – M. SARDA

3 - Subvention « Cultur'à La Fare » pour 2022

RAPPORTEUR : M. GUIROU CO-RAPPORTEUR : MME MESTRE

Mme MESTRE : L'association Cultur'à La Fare a formulé une demande de subvention pour l'année 2022 dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Cette subvention permettra, comme l'année dernière, à l'association d'acheter le matériel nécessaire pour la création de grosses têtes qui défileront et animeront le carnaval prévu en avril 2023.

Dans l'environnement budgétaire contraint que nous connaissons, le montant de la subvention proposée a été diminuée par rapport à la demande initiale de 1 500 €.

Nous vous proposons donc d'attribuer à l'association Cultur'à La Fare une subvention d'un montant de 1 000€.

M. CRUZ : On n'est pas contre pour cette subvention forcément, mais pourquoi elle n'est pas comme les autres subventions aux associations votées lors du Budget.

M. Le Maire : Parce qu'en fait, ils en ont besoin au mois de mars, là. Or, nous nous votons le budget au mois de mars et les premières subventions, nous les attribuons à peu près en mai, juin, donc eux en ont besoin avant, mais on pourra l'intégrer l'an prochain. Effectivement, dans le budget pour l'an prochain, oui, oui.

M. CRUZ : « inaudible » faire la demande comme les autres associations et s'en servir jusqu'à ce qu'il nouvelle

Mme MESTRE : Alors c'est prévu, c'est prévu.

M. CRUZ : D'accord.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une subvention de 1 000 € à l'association Cultur'à La Fare pour l'année 2022,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article 6574.

A L'UNANIMITE

4 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour soutien au fonctionnement des crèches communales

RAPPORTEUR : M. GUIROU CO-RAPPORTEUR : MME GARCIA

Mme GARCIA : Comme chaque année nous vous proposons de solliciter le Conseil départemental dans le cadre du soutien aux dépenses de fonctionnement des crèches communales.

Pour l'année 2023, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée par le Département s'élève à 220 € par berceau, ce qui représente pour la crèche la somme de 13 200 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental afin d'obtenir cette subvention pour l'année 2023.

A L'UNANIMITE

5 - Définition de l'intérêt métropolitain – Voirie et Espaces Publics

RAPPORTEUR : M. GUIROU

Arrivée de Mme GIORSETTI

M. le Maire : La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), prévoit une redéfinition du périmètre de répartition des compétences entre la Métropole AMP et les 92 communes qui la constituent.
L'article 181 de la loi prévoit, à compter du 1er janvier 2023, la rétrocession automatique aux communes des compétences aujourd'hui exercées par la Métropole, en matière de cimetières et site cinéraires, de service public de défense extérieure contre l'incendie, de réseaux de chaleur ou de froid urbains, d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, de promotion du tourisme et d'office du tourisme.
Cet article prévoit également que d'autres compétences pourront donner lieu à une nouvelle répartition entre la métropole et ses communes membres sur la base de la définition de leur intérêt métropolitain. Il s'agit notamment de la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, y compris la signalisation, éclairage et propreté et de la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires.
Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.
Cet intérêt métropolitain est défini au plus tard le 31/12/2022 et est déterminé par délibérations concordantes adoptées par la majorité du conseil métropolitains ainsi que par les deux tiers au moins des 92 conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la ville de Marseille en tant que commune dont la population est la plus importante.
A défaut de délibérations concordantes prises dans les délais prescrits, les compétences précitées seront intégralement exercées par la métropole au 1er janvier 2023 pour l'ensemble des communes, sans possibilité de délibération ultérieure.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.
Suite aux travaux de la commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain, constituée par la Présidente de la Métropole, et après concertation des communes, a été reconnu d'intérêt métropolitain :

- la totalité de la voirie et des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur les listes que vous avez reçu ;
- les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre ;
- les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Je vous demande donc de vous prononcer sur cette définition de l'intérêt métropolitain.

Le plus important dans tout ça c'est que nous gardons la voirie et qu'elle ne part pas à la métropole parce que les difficultés financières dont on a un peu évoqué lors de la décision modificative sont importantes pour cette année vu l'augmentation du coût des personnels, de l'énergie de l'alimentation, de tous les coûts dû à l'inflation et donc si en plus la métropole nous avait pris la voirie et nous avait donc pris en même temps que la voirie l'argent pour l'entretenir on peut dire que la commune était ruinée et les maires concernés, on avait décidé de rendre la clé des mairies au préfet et qu'il se débrouille avec. Parce que ça devenait ingérable. Donc le plus important là-dedans c'est que l'on conserve la voirie. Ça a deux intérêts, le premier je l'ai dit il est financier. La métropole ne peut pas nous faire payer à vitam aeternam ce transfert de voirie et le deuxième intérêt c'est la proximité c'est de savoir que ce n'est pas la métropole qui va gérer nos voiries mais c'est encore les services techniques qui vont s'en occuper et qui aura beaucoup plus de réactivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Considérant l'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;
Considérant le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

RECONNAIT d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

RECONNAIT d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

RECONNAIT d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

RECONNAIT d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Annexe 1 : Liste des communes dont la voirie est reconnue d'intérêt métropolitain

Allauch Carnoux-en-Provence Carry-le-Rouet Cassis Ceyreste Châteauneuf-les-Martigues Cornillon-Confoux Ensuès-la-Redonne Gémenos Gignac-la-Nerthe Grans Istres La Ciotat Le Rove Marignane Marseille Miramas Plan-de-Cuques Port-Saint-Louis-du-Rhône Roquefort-la-Bédoule Saint-Victoret Sausset-les-Pins Septèmes-les-Vallons

Annexe 2 : Liste des communes dont les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain sont reconnus d'intérêt métropolitain

Allauch Carnoux-en-Provence Carry-le-Rouet Cassis Ceyreste Châteauneuf-les-Martigues Cornillon-Confoux Ensuès-la-Redonne Gémenos Gignac-la-Nerthe Grans Istres La Ciotat Le Rove Marignane

Marseille Miramas Plan-de-Cuques Port-Saint-Louis-du-Rhône Roquefort-la-Bédoule Saint-Victoret Sausset-les-Pins Septèmes-les-Vallons

A L'UNANIMITE

6 - Autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2023

RAPPORTEUR : M. GUIROU

M. Le Maire : La commune a été saisie d'une demande d'ouverture dominicale émanant du magasin PICARD Surgelés pour les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Le Maire peut accorder 5 autorisations sur 12 d'ouverture des commerces de détail le dimanche, sans avoir besoin de solliciter l'avis de la Métropole Aix – Marseille – Provence.

Cette dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce. Un arrêté du Maire autorisera individuellement les commerces qui en font la demande.

Il vous est donc proposer d'émettre un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail qui le demanderont pour les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, toute la journée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

AUTORISE les commerces de détails à ouvrir les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

A L'UNANIMITE

7 - Mise en place du compte épargne temps

RAPPORTEUR : M. GUIROU

M. le Maire : L'instauration du compte épargne temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics.

La règlementation fixe le cadre général du CET mais il appartient au conseil municipal d'en fixer les modalités d'application dans la commune.
Le CET ainsi que les modalités d'application ont été présentés et validés par le Comité Technique du 8 novembre 2022.
Vous avez pu prendre connaissance au travers du rapport de synthèse des modalités d'application proposées pour le CET.

Pour l'essentiel :

- Le CET est ouvert aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet
- Il est alimenté, dans la limite d'un plafond global de 60 jours, par le report de 5 jours maximum de congés annuels (proratisés suivant les droits à congés annuels) ainsi que les jours de fractionnement et par le report des jours de RTT.
- L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.
- La date limite pour alimenter le CET est fixée au 31 décembre de l'année en cours. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.
- L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.
- Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.
- L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.
- Les congés acquis au titre du compte épargne-temps ne seront ni indemnisés ni pris en compte au titre du R.A.F.P (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

Je vous propose donc d'approuver la mise en place et les modalités d'application du compte épargne temps dans la commune.

M. CRUZ : Oui, une question on n'a pas très bien compris le 4ème paragraphe, il est écrit « la réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents. Bon je vous fais court de demander une indemnisation » et à la fin on voit le CET ne donnera pas droit à une indemnisation donc il y a un truc qui nous échappe ?

M. AGOSTINI : Le texte de loi qui définit le compte épargne-temps au niveau national et autorise cette éventualité-là de rémunérer ou de payer les jours déposés sur le compte épargne-temps. La collectivité s'est positionnée contre le fait de pouvoir indemniser les agents à la demande d'un CET.

M. CRUZ : Ce n'est pas précisé, c'est pour ça que, ah oui, c'est précis. Ouais mais quand tu lis au début y a marqué, ils pourront demander l'indemnisation donc il n'y a pas marqué article de la loi et nous on ne sait pas. C'est pour ça que l'on n'a pas très bien compris.

M. AGOSTINI : Le texte initial, enfin que vous avez lu, là, c'est juste le cadre général de la loi et dans la décision normalement. Enfin, je pense que c'est précisé. Voilà. La réglementation ouvre notamment la possibilité. C'est une information générale et la ville s'est positionnée hein

M. CRUZ : Là où vous me l'expliquez, je comprends, mais à la lecture. On ne sait pas qu'il y a une loi qui dit ça et que la collectivité dit ça voilà mais bon ce n'est pas grave.

M. le Maire : Toujours est-il qu'on le refuse. Vu les difficultés financières dont j'ai parlé voilà y a d'autres questions, d'autres remarques. Je vous propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU la délibération en date du 03/03/2022 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 08/11/2022,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place du Compte épargne temps,

DECIDE

Article 1 :
D'instituer le compte épargne temps au sein de la Mairie de La Fare les Oliviers et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés suivant les droits à congés annuels) ainsi que les jours de fractionnement ;

- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

- **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.
Le conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service des Ressources Humaines communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

- **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.
Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.
L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Les congés acquis au titre du compte épargne-temps ne seront ni indemnisés ni pris en compte au titre du R.A.F.P.

Article 2 :
Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 09/12/2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A L'UNANIMITE

8 - Adhésion au Contrat groupe d'Assurance des risques statutaires signé entre le CDG 13 et le groupement SOFAXIS et CNP Assurances

RAPPORTEUR : M. GUIROU

M. le Maire : L'assurance des risques statutaires permet le remboursement à la commune des salaires versés aux fonctionnaires en maladie ou en accident du travail. En effet, les absences pour raison de santé des fonctionnaires ne sont pas rémunérées par l'assurance maladie mais par l'employeur.

Le conseil municipal du 3 mars dernier a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône à souscrire pour le compte de la commune un contrat groupe d'assurance de risques statutaires. Le CDG a procédé à une mise en concurrence du contrat groupe et il été retenu l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire SOFAXIS.

Le contrat sera souscrit pour une durée de 4 ans et prendra effet au 1er janvier 2023. Il concerne 183 collectivités du département.

La commune garde la possibilité de quitter le contrat groupe chaque année.

Les garanties du contrat proposées à la commune sont celles annoncées dans le rapport de synthèse.

La cotisation due par la commune à CNP/SOFAXIS a été fixée à 11,84 % de la masse salariale assurée et à 0,10 % pour la contribution financière due au CDG au titre de la gestion du contrat groupe.
Ce qui représente un montant prévisionnel pour 2023 de 310 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE d'adhérer à compter du 1e janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.24 %	CAPITALISATION
	Accidents du travail/Maladie Professionnelle	30 jours fermes/arrêt	4.64 %	
	Maladie ordinaire	30 jours fermes / arrêt	2.15 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	4.50 %	
	Maternité/paternité/ adoption	Néant	0.31 %	
	TOTAL		**11.84 %**	

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10 % de la masse salariale assurée,

PREND ACTE que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois,

A L'UNANIMITE

9 - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune au SIVOM de l'Arc à l'Etang

RAPPORTEUR : M. GUIROU

M. le Maire : Afin d'assurer la gestion administrative, financière et ressources humaines du SIVOM de l'Arc à l'Etang, le conseil municipal a approuvé en 2021 la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent communal au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1e classe, pour une durée de 1 an à raison de 18 h 45 (50 %).
Cette convention arrivée à échéance, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à son renouvellement pour une durée de 3 ans à compter du 1er décembre 2022.
Le salaire de cet agent est pris en charge par la commune qui sera remboursé par le SIVOM au prorata temporis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec le SIVOM de l'Arc à l'Etang et à effectuer tous les actes en rapport avec ce dossier,

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette convention seront prévus aux chapitres et articles correspondants du budget.

A L'UNANIMITE

10 - Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AD n°707p d'une superficie de 40m² sise 161 Avenue Jean Moulin

RAPPORTEUR : M. GUIROU CO-RAPPORTEUR : M. YERPEZ

M. YERPEZ : Alors donc vous avez vu qu'une carte de la parcelle est jointe donc et puis pour le public qui n'a pas de carte en gros c'est une parcelle qui est située sur l'avenue Jean Moulin qui est situé juste en dessus. Enfin la route qui monte au niveau de la cave coopérative.

La parcelle cadastrée AD n°707p, d'une superficie de 40m² est composée :
- de l'emplacement réservé n°2 destiné à l'aménagement de l'Avenue Jean Moulin pour une surface de 7m²

et
- d'un trottoir d'une superficie de 33m² faisant partie intégrante de la voie de l'Avenue Jean Moulin.

Il s'agit par cette délibération d'approuver l'acquisition de la parcelle au prix que nous appliquons usuellement dans ces circonstances soit 80 € le m². Ce prix a été accepté par le propriétaire.

Le montant de l'acquisition s'élève donc à 3 200 €, les frais d'acte étant pris en charge par la commune.

M. CRUZ : Il y a un projet là où c'est juste une régularisation ?

M. YERPEZ : Non non, on avait une préemption à faire parce que c'est dans le cadre de travaux donc ça valait le coup de récupérer ce truc là pour éventuellement dans le futur, élargir la voie quand les conditions financières seront un petit peu plus rétablies. Et par ailleurs, comme vous le voyez de temps en temps, on régularise du foncier et là, actuellement le trottoir qui existe, il est théoriquement chez le propriétaire. Voilà. Et donc alors

M. le Maire : On régularise.

M. YERPEZ : On le régularise. Voilà régulièrement on fait ça.

M. le Maire : On en fait beaucoup de plus 2008.

M. YERPEZ : On en fait beaucoup et il y en a encore à faire parce que souvent on en trouve. Voilà, on en découvre. Voilà, on en découvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition à 3200€ de la parcelle cadastrée section AD n°707p à Monsieur MAYON et Madame REYNAUD dans les conditions susmentionnées,

DIT que les frais de notaire afférents à l'acquisition cette parcelle seront à la charge de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant et tous les documents relatifs à cette affaire,

DIT que les sommes nécessaires à cette acquisition sont prévues au budget de la Commune.

A L'UNANIMITE

11 - Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AD n°453 d'une superficie de 84m² sise Avenue du Général de Gaulle

RAPPORTEUR : M. GUIROU CO-RAPPORTEUR : M. YERPEZ

M. YERPEZ : Alors pareil, la carte. C'est un trottoir qui se situe quand on va vers Aix, qu'on dépasse la station essence et qu'on prend la route des Pérussiers, c'est la route des Pérussiers qui va à l'ancienne école Saint Ex. et effectivement le trottoir qui existe et en fait chez un propriétaire privé.

La parcelle cadastrée AD n°453 d'une superficie de 84 m² est actuellement assimilée à la voirie de la route des Pérussiers et de l'Avenue du Général de Gaulle et est utilisée comme trottoir.

Il s'agit par cette délibération de régulariser cette situation de fait, par l'acquisition de la parcelle au prix de 20 € le m². Ce prix a été accepté par le propriétaire.

Le montant de l'acquisition s'élève donc à 1 680 €, les frais d'acte étant pris en charge par la commune.

Mme TRANCHARD : J'aurais une question, pourquoi une telle différence de prix entre 20€ le mètre et 80 € le mètre comme ça se fait habituellement ?

M. YERPEZ : Parce qu'on n'est pas dans la zone, dans les mêmes zones du PLU

Mme TRANCHARD : À c'est juste une question de zone ?

M. YERPEZ : Tout simplement. Voilà quand ce sont des zones constructibles qui sont estimées, on est à 80€ le mètre carré. C'est vrai que ça peut paraître cher d'un côté pour des morceaux, mais il ne faut pas oublier que vous le savez tous, les prix du foncier continuent à augmenter. On est actuellement autour de 300 000€, les 400 m², c'est à peu près ce qu'on voit, hein ? Et donc on est là, sur une cote mal taillée, on va dire 80€ pour les parties qui sont constructibles, c'est-à-dire qu'ils pourraient servir dans l'assiette foncière pour pouvoir faire un projet dans le cadre d'une parcelle un peu plus grande. Et puis 20€ quand, quoi qu'il arrive on ne peut rien faire derrière, voilà c'est pour ça. C'est toujours en discussion avec généralement le propriétaire, alors ça arrange aussi le propriétaire, ça arrange tout le monde, que tout soit régularisé quoi. Voilà. Mais dans les mois à venir j'en ai d'autres à régulariser qui pourront étonner encore plus. Voilà, mais je ménage le suspens, vous comprendrez.

M. le Maire : On attend ça avec gourmandise alors.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition à 1680€ de la parcelle cadastrée section AD n°453 à Monsieur Daniel CHEYLAN et Madame Christiane CHEYLAN dans les conditions susmentionnées,

DIT que les frais de notaire afférents à l'acquisition cette parcelle seront à la charge de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant et tous les documents relatifs à cette affaire,

DIT que les sommes nécessaires à cette acquisition sont prévues au budget de la Commune.

A L'UNANIMITE

12 - Classement dans le domaine public communal de la parcelle AB n°298

RAPPORTEUR : M. GUIROU CO-RAPPORTEUR : M. YERPEZ

M. YERPEZ : C'est Avenue des vignons. C'est juste derrière le bâtiment de l'école, cette petite route qui mène à la cantine que nous avons construite. En fait, c'est une préemption suite à un projet. Et donc l'idée pour nous était bien sûr d'élargir cette voie parce qu'elle va nous permettre bon, indépendamment du fait que ça sera plus facile d'aller à la cantine, mais en plus, je pense que ça nous permettra aussi d'arranger un peu l'accès à cette voie pour la partie qui est juste à côté de l'avenue des Vignons.

Voilà, ça nous permettra vraisemblablement d'écrêter la rampe pour faire quelque chose d'un petit peu plus propre.

M. le Maire : Et d'améliorer le stationnement pour le personnel aussi.

M. YERPEZ : Oui et la partie stationnement, et c'est vrai aussi. Je n'y ai pas pensé, voilà.

La commune a décidé l'acquisition par voie de préemption de la parcelle AB n°298 composant l'emplacement réservé n°10 du PLU pour l'aménagement de la voie Avenue des Vignons.

Toute acquisition immobilière réalisée par la commune intègre le domaine privé.
Lorsque le bien acheté est affecté à un service public ou pour une voie à la circulation publique, ce bien a vocation à intégrer le domaine public communal.

C'est pourquoi, nous vous proposons de classer cette parcelle dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE le classement dans le domaine public communal la parcelle cadastrée section AB n°298.

A L'UNANIMITE

13 - Classement dans le domaine public communal des parcelles AB n°220 et AB n°223 sises Impasse Roumanille

RAPPORTEUR : M. GUIROU CO-RAPPORTEUR : M. YERPEZ

M. YERPEZ : Voilà donc impasse Roumanille. Vous voyez, c'est l'impasse qu'il y a en face le pressing. Là ou vous avez dû voir des travaux dernièrement de réseau.

La commune a acquis, par cession gratuite, les parcelles cadastrées AB n°220 et AB n°223 sises Impasse Roumanille. Ces parcelles ne sont pas de la voie nouvelle, et sont composées d'un emplacement pour les ordures ménagères et de deux places de stationnement.

La délibération prévoyait que ces parcelles devaient être incorporées dans le domaine public communal à l'achèvement des travaux de la déviation de La Fare les Oliviers.

Il s'agit aujourd'hui de régulariser cette situation. Aussi, nous vous proposons de classer ces parcelles dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section AB n°220 et 223.

A L'UNANIMITE

14 - Mise à jour de la délibération n°2015_9_12 – Soumission des divisions foncières à déclaration préalable dans les zones A et N du plan local d'urbanisme

RAPPORTEUR : M. GUIROU CO-RAPPORTEUR : M. YERPEZ

M. YERPEZ : Alors quand dans les zones naturelles où agricoles, les gens décident de faire une division foncière. On n'est pas obligé d'aller informer la Mairie, sauf s'il y a une délibération en ce sens. Cette délibération avait été passée en 2015. Sauf qu'entre-temps, on a eu des modifications de numéro du code de l'urbanisme et donc il fallait délibérer. C'est juste un problème, réglementaire. Voilà c'est juste un problème de changement de numéro d'articles, du code de l'urbanisme.

Suite à l'abrogation de l'article L. 111-5-2 du Code de l'Urbanisme et à son remplacement par l'article L115-3, inchangé dans sa rédaction, il convient de mettre à jour cet article dans la délibération n°2015_9_12 du 10 décembre 2015 soumettant les divisions volontaires des propriétés foncières à déclaration préalable dans les zones A et N du Plan Local d'Urbanisme. Le texte de la délibération et notamment les motivations, que vous avez pu lire dans le rapport de synthèse, reste inchangé.

Vous savez qu'en urbanisme, nous avons une responsable qui est une juriste, elle est très attachée à ce genre de chose, il faut le faire et en plus il ne devrait pas y avoir de recours sur des affaires comme ça mais bon autant être rigoureux dans les références aux articles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur,

Vu l'article L. 115-3 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE de mettre à jour la délibération n°2015_9_12, soumettant à déclaration préalable dans les zones A et N du plan local d'urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières,

A L'UNANIMITE

15 - Convention entre la commune et l'Education Nationale pour l'organisation des activités physiques et sportives impliquant des intervenants extérieurs rémunérés

RAPPORTEUR : M. GUIROU CO-RAPPORTEUR : MME GARCIA

Mme GARCIA : La commune met à la disposition des enseignants des écoles élémentaires Paul Doumer et Pomme de Pin quatre intervenants pour les aider à mettre en œuvre certains de leurs projets d'Education Physique et Sportive ainsi que pour compléter et enrichir les enseignements proposés aux élèves.

S'agissant d'intervenants rémunérés, ces mises à dispositions doivent être formalisées par une convention passée avec l'Education Nationale représentée par l'Inspectrice de la circonscription dont nos écoles dépendent. Les directeurs d'école sont co-signataires de la convention.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 du ministère de l'Education Nationale relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Vu le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention ci-annexée entre la commune de la Fare les Oliviers et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale relative à l'organisation d'activités avec les intervenants extérieurs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention pour chacune des écoles de la commune.

A L'UNANIMITE

16 - Renouvellement de la Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

RAPPORTEUR : M. GUIROU CO-RAPPORTEUR : MME MESTRE

Mme MESTRE : Le projet éducatif territorial formalise une démarche permettant aux communes volontaires de proposer à chaque enfant scolarisé dans les écoles maternelles et élémentaires, un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

L'État, en partenariat avec les Caf, accompagne les collectivités pour bâtir des projets éducatifs territoriaux ambitieux et pour faire du mercredi un temps de réussite et d'épanouissement pour l'enfant en cohérence avec les enseignements scolaires.
Outre le soutien des services de l'Etat quant à la mise en œuvre et l'évaluation du PEDT, la CAF soutient financièrement le développement de l'activité dans le cadre du Plan mercredi en versant aux gestionnaires d'accueils de loisirs une bonification de la prestation de service ordinaire (PSO).

En 2018, la commune a souhaité intégrer cette démarche dans le cadre de la Réforme des Rythmes scolaires et a alors établit son Projet Educatif Territorial, dans lequel s'inscrit le Plan mercredi, pour la période courant de septembre 2018 à août 2022.

Dans le cadre de son renouvellement, il s'agit aujourd'hui d'approuver le Projet Educatif Territorial pour la période courant de septembre 2022 à août 2025 et de demander à bénéficier des dispositions relatives au plan mercredi et notamment les prestations CAF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs,

VU le Projet Éducatif Territorial,

CONSIDERANT que la Commune propose un Plan Mercredi répondant aux critères définis par le Ministère de l'Education Nationale relatifs au Plan Mercredi,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet éducatif territorial dans lequel s'inscrit le Plan mercredi pour la période 2022-2025

AUTORISE le Maire à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant,

DEMANDE à bénéficier des dispositions relatives au plan mercredi et notamment les prestations de la CAF.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A L'UNANIMITE

La séance est levée

M. le Maire
Olivier GUIROU

La secrétaire de séance
Mme Chantal GARCIA